

DÉPARTEMENT
INDRE & LOIRE
ARRONDISSEMENT
CHINON



Commune de moins
de 3 500 habitants

Effectif légal du Conseil
Municipal : 15
Nombre de présents : 13
Nombre de votants : 15

REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAZIÈRES DE TOURAINE **Séance du Vendredi 19 février 2021**

Le dix-neuf février, deux mille vingt et un, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mazières de Touraine, légalement convoqué le douze février, deux mille vingt et un, en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Thierry ELOY, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs BIET Evelyne, FRESNEAU Jean-Luc, ROUSSEAU Evelyne, MANCION Bruno, SABATTIER Emmanuelle, DOUTRE Enrique, LE CLERRE Laurent, MUNEREL Florian, TISSOT Pauline, OUVRELLE-CHERON René, THENOT Hélène, GAIDAMOUR Patrick.

Etaient absentes excusées :

- Madame GUILLAUMIN Aurélie ayant donné pouvoir à Hélène THENOT
- Madame FLEURY Karine ayant donné pouvoir à Thierry ELOY

Secrétaire de séance : Madame TISSOT Pauline a été nommée

Dans le cadre des mesures visant à limiter la propagation du virus COVID 19, les règles de base seront respectées, comme les distances minimales, la mise à disposition de gels hydroalcooliques et le port du masque individuel pour les conseillers présents. L'utilisation d'un stylo personnel est prévue.

Dans le cadre des mesures visant à limiter la propagation du virus COVID 19, il est envisagé d'instaurer un huis clos et de limiter la durée de la réunion.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur ELOY Thierry, Maire,

A la demande de 3 membres du conseil municipal et de Monsieur le Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide

DECISION :

- De se réunir à huit clos

Compte-rendu de la séance du 15 janvier 2021 :

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 15 janvier 2021 a été diffusé à l'ensemble des conseillers. Monsieur le Maire invite l'assemblée à formuler ses observations et à l'adopter.

Le Conseil Municipal, lors de la séance du 19 février 2021, par un vote à main levée, sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, des

membres présents et représentés, décide

DECISION

- d'accepter** le compte-rendu de la séance du 15 janvier 2021 tel qu'il est transcrit,
- de signer** le présent registre par les Membres présents à cette séance.

DELIBERATION N° 03715021005

01- Finances- Attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires:

EXPOSE :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de

l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°03715014034 du 23 mai 2014, , relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

L'avis du comité technique en date du 01 avril 2021 étant sollicité pour information

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié ;

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après que toutes les explications aient été données,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, le Conseil Municipal,

DECISION :

DECIDE

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires de catégorie B et C et les agents contractuels de droit public, employés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadres d'emplois	Emplois	Missions ou fonctions	catégorie
Technique	Technicien Principal	Direction générale,	- Organisation de cérémonies - Participation à des réunions (commissions, chantiers, CM ...) - Organisation des scrutins pour les élections politiques - Surcroît d'activité	B
	Adjoint technique territorial	Agents techniques polyvalents	- Surcroît d'activité (remplacement pour congés) - Astreinte(gestion des imprévus dans tous les domaines, aléas climatiques, cérémonies...)	C
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Secrétaire polyvalente	- Continuité de service public - Participation à des réunions - Astreinte pour l'état civil - Organisation des scrutins pour les élections politiques - Surcroît d'activité	C
Sociale	Agent spécialisé des Ecoles Maternelles	ATSEM	- Surcroît d'activité(augmentation du ménage suite à la mise en place de protocole particulier...)	C

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées :

- soit par l'attribution d'un repos compensateur.

- soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires pour les agents à temps complet et également pour les agents à temps non complet et temps partiel, dès lors que les heures supplémentaires effectuées dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail hebdomadaire (35h00).

En revanche, les agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent seront rémunérés sur la base horaire résultant de la proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale et du chef de service, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et d'indemnisation.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération de l'heure supplémentaire.

Lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, celle-ci est majorée de 100%, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Le travail supplémentaire, accompli entre 22h00 et 7h00 est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Article 4 :

Le contrôle des heures complémentaires et supplémentaires sera effectué sur base d'un décompte déclaratif nominatif mensuel constatant le nombre d'heures à payer.

Article 6 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 7 : La présente délibération entre en vigueur au 22 février 2021. A cette même date, toute délibération relative à l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est abrogée.

DELIBERATION N° 03715021006

02- Urbanisme–Rétrocession des équipements communs du lotissement « Le Lys de Touraine »:

EXPOSE :

Monsieur le Maire expose que Monsieur Damien BRISSAULT représentant la SARL DB PROMOTION, a adressé une convention visant à rétrocéder gratuitement à la commune les lots « voies de circulation/espaces paysagers » y compris les réseaux qui sont situés sur cette emprise (réseaux eaux usées, eaux pluviales, téléphone et électricité,...) issus de la division des parcelles cadastrées section E n°s 1002, 1003 et 1043, du lotissement dit " Le Lys de Touraine " de 10 lots à bâtir.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce transfert de propriété, où la commune en assurera l'entretien et la gestion :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de se prononcer avant que la demande du permis d'aménager soit effective,

Considérant que la SARL DB PROMOTION, domiciliée 280 rue de Bretagne 29480 Le Relecq Kerhuon, prend à sa charge les frais inhérents au transfert de propriété,

Après que toutes les explications aient été données,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

DECISION :

Décide d'accepter la Rétrocession des équipements communs du lotissement Le Lys de Touraine " de 10 lots à bâtir, issus de la division des parcelles cadastrées section E n°s 1002, 1003 et 1043.

Donne pouvoir au Maire de signer la présente

DELIBERATION N° 03715021007

03- Finances- Renouvellement du contrat logiciels et prestations de services des services administratifs :

EXPOSE :

Monsieur le Maire propose de renouveler le pack logiciel informatique d'applications professionnelles des services administratifs de la mairie. Monsieur le Maire précise qu'afin de continuer la réorganisation des services administratifs, il s'agit de se doter d'un outil performant et adapté aux besoins de la commune de Mazières de Touraine. La société prestataire de ces applications qui donnent satisfaction est la société SEGILOG.

Après que toutes les explications aient été données,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

DECISION :

Décide d'accepter la proposition avec un engagement sur trois ans, avec prise d'effet au 15 mars 2021, avec la société SEGILOG, telle qu'elle est proposée sur le contrat joint en annexe :

✦ pour un total de 9 801,00 € HT destiné à l'acquisition « du droit d'utilisation » décomposé en versements annuels (investissement compte :2051) :

- pour la période du 15/03/2021 au 14 /03/2022 soit 3 267, 00 € HT
- pour la période du 15/03/2022 au 14 /03/2023 soit 3 267, 00 € HT
- pour la période du 15/03/2023 au 14 /03/2024 soit 3 267, 00 € HT

✦ pour un total de 1 089, 000 HT € destiné à l'obligation de maintenance et de formation et se décomposant ainsi (fonctionnement compte : 6156) :

- pour la période du 15/03/2021 au 14 /03/2022 soit 363, 00 € HT
- pour la période du 15/03/2022 au 14 /03/2023 soit 363, 00 € HT
- pour la période du 15/03/2023 au 14 /03/2024 soit 363, 00 € HT

Charge Monsieur le Maire de signer ce contrat avec la société SEGILOG.

DELIBERATION N° 03715021008

04- Rythmes scolaires – Semaine de 4 jours :

EXPOSE :

Monsieur le Maire expose que depuis la rentrée scolaire 2017, l'introduction d'un nouveau type de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans le décret n°2017-1118 du 27 juin 2017.

(dérogation de type 3 : possibilité d'organiser le temps scolaire sur 8 demi-journées réparties sur 4 jours) nous a permis d'adopter ce rythme pour l'école de Mazières de Touraine pour une durée de 3 ans.

Cette dérogation arrive à son terme à la prochaine rentrée scolaire 2021/2022. Il appartient, dès à présent , au Maire de la commune de présenter une nouvelle demande d'organisation scolaire.

La commune a la possibilité d'opter pour un retour à une organisation type 4,5 jours ou de renouveler la demande de dérogation de type 3 (rythme actuel) en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux (collectivité, enseignants, parents...)

Le choix du rythme scolaire a été soumis au vote du conseil d'école du mardi 09 février dernier.

La reconduction de la dérogation de type 3 a été approuvée à l'unanimité.

Enfin, les conseils d'écoles, consultés récemment sur l'organisation du temps scolaire pour la rentrée scolaire 2018 et sur la possibilité de revenir à une semaine de 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi), se sont prononcés en faveur de celle-ci

Après que toutes les explications aient été données,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide

DECISION :

- D'approuver la reconduction de la semaine de 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi) à compter de la rentrée scolaire 2021 ;
- D'approuver les horaires journaliers d'écoles à Mazières de Touraine à compter de cette même date comme suit : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h45 à 16h30 (Ouverture du portail 10 mn avant);
- De donner son accord pour proposer ces modalités d'organisation du temps scolaire à l'inspecteur de l'éducation nationale de notre secteur ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire, avant le 1er mars 2021.

DELIBERATION N° 03715021009**05- Ressources humaines- Modification du tableau des effectifs :****EXPOSE :**

Monsieur le Maire explique que suite à l'évolution de la population communale qu'il convient de modifier le tableau des effectifs, comme suit, afin de répondre aux besoins de la collectivité :

PERSONNEL TITULAIRE :

GRADE	TPS DE TRAVAIL	POSTE POURVU	POSTE A POURVOIR	POSTE A SUPPRIMER
Adjoint Technique Territorial	35/35	3		
Adjoint Administratif Territorial principal de 1ère Classe	35/35	1		
Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe	35/35	2		
Technicien Principal de 1ère Classe	35/35	1		
A.T.S.E.M. Principal de 1ère classe	30/35	2		

PERSONNEL NON TITULAIRE : EMPLOIS PERMANENTS

GRADE	TPS DE TRAVAIL	POSTE POURVU	POSTE A POURVOIR	POSTE A SUPPRIMER
Surveillante cantine	11/35	1		
Surveillante cantine	35/35	1		
Surveillante cantine	35/35		1 au 08/03/2021	

PERSONNEL NON TITULAIRE : CONTRAT AIDE- Contrat Parcours Emploi Compétences

GRADE	TPS DE TRAVAIL	POSTE POURVU	POSTE A POURVOIR	POSTE A SUPPRIMER
Parcours Emploi Compétences	21/35	1		

PERSONNEL NON TITULAIRE : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

GRADE	TPS DE TRAVAIL	POSTE POURVU	POSTE A POURVOIR	POSTE A SUPPRIMER
Adjoint Technique Territorial	35/35	2		

PERSONNEL NON TITULAIRE : ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

GRADE	TPS DE TRAVAIL	POSTE POURVU	POSTE A POURVOIR	POSTE A SUPPRIMER
Adjoint Technique Territorial	35/35	1	1	
Adjoint Technique Territorial	35/35	1		08/03/2021
Adjoint Administratif Territorial	35/35	1		

Après que toutes les explications aient été données,
Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide

DECISION :

De modifier le tableau des effectifs comme il est proposé ci-dessus,

De charger Monsieur le Maire de la mise en application de ce tableau d'effectif.

DELIBERATION N° 03715021010**06- Affaires générales : Pacte de gouvernance entre la CCTOVAL et ses communes membres :****EXPOSE :**

VU la loi « Engagement et Proximité » en date du 27 Décembre 2019,
VU l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Monsieur le Maire expose que la Loi dite « Engagement et Proximité » du 27 Décembre 2019 renforce l'intégration des communes dans le processus intercommunal en prévoyant notamment des espaces de dialogue et des outils au service d'une gouvernance plus ouverte et impliquant davantage les maires et élus communautaires au sein des intercommunalités.

Aussi, l'article L.5211-11-2 du CGCT dispose que si l'EPIC décide d'élaborer un Pacte de gouvernance avec ses communes membres, ce dernier doit être adopté dans un délai de neuf mois après l'installation du nouveau Conseil communautaire, après avis des conseils municipaux des communes membres, avis rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte. Pour rappel, le projet de Pacte de gouvernance a été transmis aux communes le 22 janvier 2021.

Le Pacte de gouvernance prévoit de la CCTOVAL :

Le fonctionnement et le rôle des différentes instances

La gouvernance (Transparence et représentativité des communes ; Le processus décisionnel)

Les principes de travail en commun (Mutualisation ; recours à la CLECT ; Suivi des chantiers communautaires ; ...)

Le Pacte de gouvernance proposé par la CCTOVAL est accompagné de 3 annexes :

Pacte financier et fiscal adopté par le Conseil communautaire du 20/02/2018

Projet de territoire 2020-2026 validé par la Conférence des maires du 15/09/2020

Règlement intérieur de la CCTOVAL adopté par le Conseil communautaire du 15/12/2020

Au vu de ces éléments, après que toutes les explications aient été données,
Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide

DECISION :

- De formuler une demande de **désignation d'un deuxième délégué** prenant en compte la forte croissance de notre population, l'ouverture d'une 7^{ème} classe primaire, la création d'un nouveau lotissement et l'attrait que suscite notre commune au sein de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire.

- D'approuver le Pacte de gouvernance entre la CCTOVAL et ses communes membres

pour la mandature 2020-2026,

- De transmettre la présente délibération aux services de la CCTOVAL avant le 22 Mars 2021

DELIBERATION N° 03715021011

07- Fiscalité : Taxe foncière sur les propriétés bâties : suppression de l'exonération de deux ans applicable aux constructions nouvelles à usage d'habitation- Autorisation :

EXPOSE :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 1383 du Code Général des impôts prévoit une exonération de 2 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties à usage d'habitation (constructions nouvelles, addition de constructions, reconstructions, transformations de bâtiments ruraux en logements).

Depuis 1992, la loi prévoit que pour la part de la taxe foncière perçue au profit des communes et de leurs groupements, cette exonération ne s'applique qu'en l'absence d'une décision contraire de l'organe délibérant de la collectivité.

En effet la commune peut par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis supprimer cette exonération pour la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992.

La délibération peut toutefois supprimer ces exonérations pour tous les locaux d'habitation ou uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts visé à l'article R.331-63 du code précité.

Dans un contexte financier contraint , le maintien de cette exonération prive la collectivité de recettes conséquentes sans pour autant faire la preuve de son efficacité en termes d'attractivité du territoire. Aussi afin de répondre aux enjeux de développement des services publics sur notre commune, en accompagnement de ce développement, il est proposé de supprimer cette exonération.

Après que toutes les explications aient été données,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Impôts, notamment son article 1383

Vu le Code de la construction , notamment ses articles L.301-1 et R 331-63

Considérant le contexte financier contraint,

Décide

DECISION :

- **De supprimer** à compter du 1^{er} janvier 2022 l'exonération de 2 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, addition de constructions, reconstructions et conversion de bâtiments ruraux en logements en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

08- Informations diverses :

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

- De la réunion du SIEIL
- De la tenue du conseil d'école le mardi 09 février 2021 avec la participation de Mme Hélène THENOT
- D'un courrier adressé aux parents d'élève pour leur rappeler les sanctions encourues par leurs enfants en cas de récurrence de mauvais comportement sur les temps périscolaires.

- De la décision de l'académie d'ouvrir une nouvelle classe à Mazières de Touraine à la rentrée prochaine : La pièce retenue pour cette 7ème classe sera l'actuelle salle des restons jeunes jouxtant la mairie et ayant un accès direct sur la cour. Cette salle sera isolée et rénovée pour une utilisation effective fin août 2021.
Le club restons jeunes sera accueilli dans l'actuelle salle des sports relookée pour l'occasion.

Ensuite Monsieur le maire a proposé un débat sur les orientations budgétaires 2021 aux vues des résultats 2020.

Une réunion finance pour l'élaboration du Budget est fixée le vendredi 12 janvier 2021 à 19 heures.

Prochaine réunion du conseil municipal le vendredi 26 Mars 2021 à 19 heures (vote du Budget).

L'ordre du jour étant clos et aucune autre question n'étant posée, Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures 20.

Délibérations de la séance du Conseil Municipal du 19 février 2021 :

Délibération n° :03715021005 : Finances- Attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Délibération n° :03715021006 : Urbanisme–Rétrocession des équipements communs du lotissement « Le Lys de Touraine »:

Délibération n° :03715021007 : Finances- Renouvellement du contrat logiciels et prestations de services des services administratifs

Délibération n° :03715021008 : Rythmes scolaires – Semaine de 4 jours

Délibération n° :03715021009 : Ressources humaines- Modification du tableau des effectifs

Délibération n° :03715021010 : Affaires générales : Pacte de gouvernance entre la CCTOVAL et ses communes membres

Délibération n° :03715021011 : Fiscalité : Taxe foncière sur les propriétés bâties : suppression de l'exonération de deux ans applicable aux constructions nouvelles à usage d'habitation

Ont signé les Membres présents :

Nom	Prénom	Qualité	Signature
BIET	Evelyne	1 ^{ère} Adjointe	
FRESNEAU	Jean-Luc	2 ^{ème} Adjoint	
ROUSSEAU	Evelyne	3 ^{ème} Adjointe	
MANCION	Bruno	4 ^{ème} Adjoint	
TISSOT	Pauline	Conseillère	
DOUTRE	Enrique	Conseiller	
GUILLAUMIN	Aurélie	Conseillère	Était absente excusée
LE CLERRE	Laurent	Conseiller	
FLEURY	Karine	Conseillère	Était absente excusée

MUNEREL	Florian	Conseiller	
SABATIER	Emmanuelle	Conseillère	
OUVRELLE- CHERON	René	Conseiller	
THENOT	Hélène	Conseillère	
GAIDAMOUR	Patrick	Conseiller	

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Le Maire, *Thierry ELOY*